Certifié conforme
à l'original

ABC DISTRIBUTION
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 351.000 euros
Siège social : 1 Avenue des Marronniers
Zone des Petits Carreaux – 94380 BONNEUIL SUR MARNE
R.C.S. CRETEIL B 439 749 615

01B 3084.

PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 17 DECEMBRE 2001

DÉPÔT AU GREFFE DU
TRIBUNAL DEM COMMERCE DE CRÉTEIL
LE - 8 FEV. 2002
SOUS LE N° 2499

L'an deux mille un,
Le 17 décembre 2001 à 19 heures,
Au siège social,

Les associés de la Société ABC DISTRIBUTION se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Christian BANY préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Jean-François CYTHERE et la **Société ABC PARTICIPATIONS**, représentée par Monsieur Christian BANY, représentant tant par eux mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Jean-François CYTHERE assume également les fonctions de secrétaire.

La Société IGREC, Commissaire aux Comptes de la Société régulièrement convoquée, n'assiste pas à la réunion.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les associés présents ou représentés possèdent 35.100 actions sur les 35.100 actions formant le capital social et ayant le droit de vote. En conséquence, l'Assemblée réunissant au moins 50 % du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés :

- Une copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé,
- La copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- La feuille de présence et les procurations données par les associés représentés, ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- Un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- Le rapport du Président,

- Le texte des projets de résolutions.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux dispositions des statuts et déclare que les documents et renseignements nécessaires à la prise de décision des associés leur ont été adressés ou ont été tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- *Augmentation du capital social d'une somme de 238.340 euros par la création d'actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission ; pouvoirs à conférer au Président à cet effet,*

- *Augmentation du capital social réservée aux salariés d'une somme de 17.680 euros par la création d'actions nouvelles de numéraire dans les conditions prévues à l'article L.443-5 du Code du travail; conditions et modalités ; pouvoirs à conférer au Président à cet effet ;*

- *Agrément de nouveaux Associés,*

- *Modification de la clause d'agrément statutaire,*

- *Adoption d'une clause d'exclusion des Associés,*

- *Modification des dispositions relatives aux pouvoirs du Président, à sa révocation et à sa rémunération,*

- *Création d'un Conseil de Direction,*

- *Modification de la liste des décisions devant être prises collectivement par les Associés,*

- *Modification des règles de majorité des décisions collectives,*

- *Modifications corrélatives des statuts,*

- *Pouvoirs en vue des formalités.*

Puis, il donne lecture de son rapport.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale déclare et atteste qu'elle a été régulièrement convoquée, dans les formes et délais statutaires et légaux et que tous les documents, pièces et renseignements nécessaires à la parfaite et totale information des actionnaires leur ont été adressés ou ont été tenus à leur disposition au siège social pendant les délais statutaires et légaux.

Elle donne, en conséquence, en tant que de besoin, toute décharge à ce sujet au Président.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, constatant que le capital social est entièrement libéré, décide :

1 - D'augmenter le capital social qui est de 351.000 euros divisé en 35.100 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 238.340 euros et de le porter ainsi à 589.340 euros par la création et l'émission de 23.834 actions nouvelles de numéraire d'un montant nominal de 10 euros chacune.

Ces actions nouvelles seront émises au prix unitaire de 20 euros, soit avec une prime d'émission de 10 euros par action.

Elles seront libérées intégralement à la souscription.

Chaque associé devra libérer sa souscription en espèces.

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront complètement assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la réalisation de l'augmentation de capital.

Par application des dispositions de l'article L.225-132 du Code de Commerce, la souscription aux 23.834 actions nouvelles est réservée par préférence aux propriétaires des 35.100 actions anciennes.

En conséquence, les propriétaires de ces actions ou les cessionnaires des droits de souscription attachés aux dites actions auront sur les 23.834 actions nouvelles à émettre un droit de souscription irréductible qui s'exercera à raison de 23.834 actions nouvelles pour 35.100 actions anciennes.

Ce droit de souscription sera cessible dans les mêmes conditions que les actions elles-mêmes.

Conformément au Code de Commerce, ce droit de souscription sera librement négociable pendant toute la durée de la souscription.

Des bons de droit seront établis, sur leur demande, au profit des associés désireux de négocier tout ou partie de leurs droits.

2 - D'attribuer expressément aux associés, conformément à l'article L.225-133 du Code de Commerce, un droit de souscription à titre réductible, en vue de la répartition des actions non absorbées par l'exercice du droit de souscription à titre irréductible, laquelle répartition s'effectuera au prorata du nombre d'actions anciennes ou droits y afférents possédés par les souscripteurs, dans la limite de leurs demandes et sans attribution de fractions.

Si les souscriptions à titre irréductible et réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Président ne pourra répartir les actions non souscrites ; il ne pourra les offrir au public.

L'augmentation de capital ne sera pas réalisée si le montant des souscriptions n'atteint pas la totalité de l'augmentation prévue.

Toutefois, le Président peut d'office, et dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant atteint lorsque les actions non souscrites représentent moins de trois pour cent de l'augmentation de capital.

3 - Les souscriptions seront reçues du 17 décembre 2001 au 15 janvier 2001 inclus, au siège social.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront ensuite déposés à la BNP PARIBAS – Agence Interentreprises de Créteil – 2 rue Antoine Etex – immeuble 8 – 94020 CRETEIL.

Les associés anciens seront invités à exercer leur droit préférentiel de souscription par une lettre recommandée avec avis de réception adressée à chacun d'eux.

Chaque associé pourra, s'il le désire, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 dernier alinéa du Code de Commerce, renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président pour modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, clore par anticipation la souscription dès que toutes les actions à titre irréductible auront été souscrites, recueillir les souscriptions, recevoir les versements de libération, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater toute libération par compensation, s'il y a lieu, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée.

Il est autorisé à modifier corrélativement les statuts de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président de la Société, connaissance prise des dispositions de l'article L 225-129 du Code de Commerce modifiées par la Loi du 19 février 2001 sur l'Epargne salariale, et constatant que le capital social est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 17.680 euros par la création et l'émission de 1.768 actions nouvelles de numéraire d'un montant nominal de 10 euros chacune.

Cette augmentation de capital, réservée aux salariés de la société, est effectuée dans les

conditions prévues à l'article L 443-5 du Code du Travail.

Ces actions nouvelles seront émises au prix unitaire de 20 euros, soit avec une prime d'émission de 10 euros par action.

Elles seront libérées intégralement à la souscription.

Chaque souscripteur devra libérer sa souscription en espèces.

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront complètement assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la réalisation de l'augmentation de capital.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Président pourra limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation.

L'augmentation de capital ne sera pas réalisée si le montant des souscriptions reçues n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital ou les trois-quarts de cette augmentation, si le Président le décide.

Les salariés de la société feront leur affaire de la répartition entre eux des actions à souscrire. Ils établiront une liste des souscripteurs qui sera déposée au siège social dans le délai de souscription prévu, accompagné du montant de leur souscription.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront ensuite déposés à la BNP PARIBAS – Agence Interentreprises de Créteil – 2 rue Antoine Etex – Immeuble 8 – 94020 CRETEIL.

Cette résolution ne recueillant aucune voix n'est pas adoptée.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président pour fixer les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, informer les salariés de la société, procéder à la création d'un Plan d'Epargne Entreprise, clore par anticipation la souscription dès que toutes les actions auront été souscrites, recueillir les souscriptions, recevoir les versements de libération, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater toute libération par compensation, s'il y a lieu, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée.

Il est autorisé à modifier corrélativement les statuts de la société.

Cette résolution ne recueillant aucune voix n'est pas adoptée.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, prenant acte de l'intention exprimée par les associés de renoncer à leur droit préférentiel de souscription à l'augmentation de capital visée à la deuxième résolution au profit des sociétés ci-après désignées, agrée en qualité de nouveaux associés :

- **La société PAGLIERI SELL SYSTEM S.P.A.**, Société de droit italien, au capital de

3.000.000.000 lires, dont le siège social est situé Via Industria s/n 15068 Pozzolo Formigaro (AI), immatriculée sous le numéro 01576360067,

- **La Société MULTIMINI**, Société Anonyme, au capital de 240.000 euros, dont le siège social est situé Cote de la Croix Blanche – 60370 BERTHECOURT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Beauvais sous le numéro B 300 072 832,

- et par **La Société FCC FIRST CARE CONCEPT**, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 15.000 euros, dont le siège social est situé 25 rue de Ponthieu – 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 419 999 909,

sous réserve de la souscription effective par ces dernières à l'augmentation de capital visée à la deuxième résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée à la deuxième résolution, de modifier la clause d'agrément statutaire en l'étendant aux cessions entre associés et en conséquence de remplacer les dispositions de l'article 11 des statuts par les dispositions suivantes :

« La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions recouvre toute opération juridique, intervenant entre vifs ou par voie de succession, y compris les adjudications publiques, ayant pour objet de transférer, à titre onéreux ou gratuit, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, la propriété, la nue-propriété, ou l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La cession d'actions au profit de tiers, y compris aux conjoints, ascendants et descendants, ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit, par télécopie ou lettre recommandée avec accusé de réception, notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), les conditions de la cession et notamment le nombre d'actions concernées et le prix ou la valorisation offert. L'agrément résulte soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées au titre V, le cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte dans le calcul du quorum, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas d'agrément, le cédant peut réaliser la transmission aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit alors être réalisé au plus tard dans les trois mois de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait caduc.

En cas de refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés, ou le cas échéant la Société, sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, d'acquérir les actions dont la cession est envisagée.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévue l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition du Président et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide d'insérer dans les statuts, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée à la deuxième résolution, une clause d'exclusion des associés en cas de changement de contrôle de ces derniers au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce et en conséquence d'insérer dans les statuts un article intitulé « EXCLUSION D'UN ASSOCIE» rédigé comme suit :

« Tous les associés pourront être exclus de la Société par décision collective prise à la majorité de la moitié des voix dont dispose les autres associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen, l'associé dont l'exclusion est envisagée ne pouvant pas prendre part au vote et ses actions n'étant pas prises en compte dans le calcul du quorum, dans le cas suivant :

- *Si le contrôle, au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, d'un associé vient à être modifié, quelle que soit l'origine de ce changement de contrôle.*

 A cet égard, tous les associés, personnes morales, ont annexé aux présents statuts une note certifiée conforme par leur(s) dirigeant(s) contenant les informations sur le montant de leur capital, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés ou actionnaires et tous les éléments juridiques permettant de déterminer l'associé ou l'actionnaire ou le groupe d'associés ou d'actionnaires détenant le contrôle de la personne morale associée.

Chaque associé concerné s'oblige à informer, dans le délai de quinze (15) jours, le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception de la survenance de tout événement susceptible d'entraîner son exclusion notamment de toute modification de l'une ou l'autre des données, ainsi annexées aux statuts, entraînant un changement de contrôle.

Dans un délai de deux (2) mois à compter de cette notification, le Président devra consulter les associés et les inviter à se prononcer sur l'exclusion éventuelle de l'associé concerné qui, en cas de décision prise en assemblée générale, pourra être entendu à sa demande, se faire assister ou représenter par un tiers tenu au secret professionnel.

L'associé concerné sera informé, par le Président de la Société, de la décision motivée des autres associés dans le délai de cinq (5) jours de la prise de décision par lettre recommandée avec avis de réception.

La décision d'exclusion entraîne pour l'associé exclu l'obligation de céder ses titres et pour ses co-associés l'obligation de les racheter.

Les titres de l'associé exclu seront proposés par le Président à tous les associés, par notification adressée dans le délai de trois (3) jours à compter de la décision.

Constatant l'exclusion de l'associé considéré, la date d'émission de cette notification constitue le point de départ d'une période de soixante (60) jours pendant laquelle les associés de la société autres que l'associé exclu, auront la faculté de se porter acquéreurs des titres de l'associé exclu.

Si à l'issue de la période de soixante (60) jours décrite ci-dessus, les demandes des associés ne couvrent pas la totalité du nombre de titres de l'associé exclu, le Président de la société devra au nom et pour le compte de la société se porter acquéreur de la totalité des actions de l'associé exclu, étant précisé que dans ce cas la société est tenue de céder les actions ainsi achetées dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition ou de les annuler.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il sera fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil. Ce prix sera payé comptant.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu concerné seront suspendus ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition du Président et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de créer, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée à la deuxième résolution, un Conseil de Direction dans les termes suivants :

« CONSEIL DE DIRECTION

COMPOSITION

Il est institué un Conseil de Direction composé de trois membres au moins et de sept membres au plus, personnes physiques ou morales, désignés par le Président pour une durée de deux ans renouvelable, sans limite d'âge pour les personnes physiques.

Les membres du Conseil de Direction personnes morales doivent s'y faire représenter par un de leur représentant légal ou à défaut par toute personne spécialement habilitée à cet effet par un de leur représentant légal.

Le Président préside le Conseil de Direction dont il est membre de droit.

Les fonctions du membre du Conseil de Direction cessent par :

- *son décès,*
- *son incapacité,*
- *sa révocation,*
- *sa faillite personnelle ou l'interdiction prononcée à son encontre de gérer, diriger,*

administrer toute entreprise ou société quelconque,
- *la perte de la qualité de Président de la Société,*
- *sa démission.*

Le Président pourvoira au remplacement du membre du Conseil de Direction cessant ses fonctions dans les 3 mois de la cessation.

REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE DIRECTION

Les fonctions du membre du Conseil de Direction ne sont pas rémunérées.

REVOCATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE DIRECTION

Les membres du Conseil de Direction sont révocables ad nutum à la majorité des deux tiers des membres du Conseil de Direction, le membre concerné ne prenant pas part au vote.

AVIS DU CONSEIL DE DIRECTION

Les membres du Conseil de Direction sont convoqués aux séances par tous moyens, même verbalement, par n'importe quel membre en fonction avec un délai suffisant. La convocation précise l'ordre du jour de la réunion qui n'aura qu'un caractère indicatif. En tout état de cause, le Conseil de Direction se réunira au minimum, un fois par trimestre à l'initiative du Président.

Les réunions du Conseil de Direction ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Toutefois, les réunions pourront être considérées comme valablement tenues par conférence téléphonique ou visioconférence entre les différents membres au jour et à l'heure fixés par l'auteur de la convocation.

Le Conseil de Direction ne rend valablement ses avis que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque membre peut se faire représenter librement par n'importe quel autre membre sans limitation du nombre de mandats que peut recevoir chaque membre présent. Toute personne étrangère au Conseil de Direction peut être invitée à participer à tout ou partie de la réunion du Conseil de Direction avec l'accord de la majorité des membres présents ou représentés avec voix simplement consultative.

Les avis sont adoptés à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre ayant une voix.

Le procès-verbal de la réunion est rédigé par un secrétaire choisi librement en début de séance par l'auteur de la convocation. Le procès-verbal contient les mentions suivantes :

- *date et lieu de réunion,*
- *nom de l'auteur de la convocation et mode de convocation,*
- *nom du secrétaire de la séance,*
- *nom des membres présents ou représentés,*
- *nom de toute personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion,*
- *résumé des débats,*

- *résultat des votes sur les avis s'il y a lieu.*

Les procès-verbaux des réunions du Conseil de Direction sont signés par deux membres présents à l'exception des réunions tenues par conférence téléphonique ou visioconférence. Ils sont conservés au siège de la Société dans un classeur par ordre chronologique et diffusés à chacun des membres du Conseil de Direction par le secrétaire de séance dans un délai d'un mois de chacune des réunions.

POUVOIRS DU CONSEIL DE DIRECTION

Le Conseil de Direction donne les avis nécessaires au Président pour la réalisation des opérations exceptionnelles listées sous l'article 13-4 des présents statuts.

Le Conseil de Direction fixe la rémunération du Président ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des Associés, après lecture du rapport du Président, décide de modifier en conséquence de la résolution précédente, les pouvoirs du Président, celui-ci disposant des pouvoirs de direction et d'administration sous réserve désormais des opérations visées ci-dessus pour lesquelles il doit obtenir l'accord préalable du Conseil de Direction.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des Associés, sur proposition du Président et après lecture de son rapport, décide, sous réserve de l'adoption de la résolution relative à la création d'un Conseil de Direction, de modifier la fixation de la rémunération du Président ; le Président pourra désormais percevoir une rémunération sur décision du Conseil de Direction, qui en déterminera son montant et le caractère fixe ou variable et non plus sur décision de la collectivité des associés.

En conséquence, l'Assemblée Générale des Associés décide de rédiger comme suit l'article relatif à la rémunération du Président :

« ***REMUNERATION***

Le Président pourra percevoir une rémunération sur décision du Conseil de Direction, qui en déterminera son montant et le caractère fixe ou variable.

En outre, le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des Associés, sur proposition du Président et après lecture de son rapport, décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée à la deuxième résolution, de modifier les conditions et majorités relatives à la révocation du Président ; ce dernier, initialement révocable ad nutum par une décision des associés prise en la forme ordinaire, le sera désormais sur justes motifs et à la majorité des deux tiers des vois dont disposent les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

En conséquence, l'Assemblée Générale des Associés décide de rédiger comme suit l'article relatif à la révocation du Président :

« ***REVOCATION***

Le Président est révocable pour justes motifs par les associés à la majorité de 75 % au moins des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des Associés, sur proposition du Président et après lecture de son rapport, décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée à la deuxième résolution et comme conséquence des résolutions précédentes, de modifier les décisions devant être prises collectivement par les associés en y ajoutant d'une part, la décision de l'exclusion d'un associé et la décision de rachat par la Société de ses propres titres dans le cadre de la clause d'agrément et en y ôtant d'autre part la fixation de la rémunération du Président désormais du pouvoir du Conseil de Direction.

En conséquence, l'Assemblée Générale des Associés décide de rédiger comme suit l'article relatif aux décisions devant être prises collectivement :

« ***DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT***

Doivent être prises collectivement et ce, dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les présents statuts, les décisions suivantes :

- *augmentation, amortissement ou réduction de capital*
- *fusion, scission et apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions*
- *transformation de la société en une autre forme*
- *prolongation de la durée de la société*
- *dissolution de la société*

- *constatation de la clôture de la liquidation de la société*

- *nomination du (ou des) liquidateur(s), fixation de la durée de ses fonctions, de ses pouvoirs et l'attribution de toutes autorisations nécessaires, renouvellement de ses fonctions, approbation des comptes sociaux pendant la période de liquidation*

- *nomination des Commissaires aux comptes*

- *approbation des comptes annuels, le cas échéant consolidés, affectation des résultats et approbation du rapport présenté par le Commissaire aux comptes sur les conventions entre la société et ses dirigeants ou associés*

- *nomination et révocation du Président, limitations de ses pouvoirs autres que celles prévues aux présents statuts,*

- *agrément d'un nouvel associé,*

- *exclusion d'un associé,*

- *rachat par la Société de ses propres titres dans le cadre de la clause d'agrément,*

- *transfert de siège social autre que dans le même département ou dans un département limitrophe.*

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président excepté la fixation de sa rémunération qui est de la compétence du Conseil de Direction ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des Associés, sur proposition du Président et après lecture de son rapport, décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée à la deuxième résolution, de modifier les règles de majorité des décisions extraordinaires et de remplacer en conséquence les dispositions statutaires relatives à ces décisions par les dispositions suivantes :

« ***DECISIONS EXTRAORDINAIRES***

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives des associés emportant modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social et de la limitation des pouvoirs du Président, ou portant sur la dissolution ou la liquidation de la société ainsi que celles relatives à la révocation du Président.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout moyen possèdent au moins 50 % des actions ayant droit de vote.

Elles sont prises selon leur nature aux majorités ci-après définies :

a) *doivent être prises conformément aux dispositions de l'article L.227-19 du Code de*

Commerce, à l'unanimité des associés, toute modification ou adoption de clauses relatives :

- *à l'inaliénabilité des actions,*
- *à l'agrément préalable de la société des cessions d'actions,*
- *à l'obligation pour un associé de céder ses actions,*
- *à la suspension de l'exercice du droit de vote,*
- *à l'exclusion de la société associée dont le contrôle est modifié,*
- *à une augmentation des engagements d'un associé.*
- *au changement de nationalité de la Société.*

***b)** doivent être prises à la majorité de 75 % au moins des voix dont disposent les associés présents ou représentés, ou prenant au vote par tout autre moyen, les décisions suivantes :*

- *augmentation, amortissement ou réduction de capital,*
- *fusion, scission et apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions,*
- *transformation de la société en une autre forme,*
- *prolongation de la durée de la société,*
- *dissolution de la société,*
- *constatation de la clôture de la liquidation de la société,*
- *nomination du (ou des) liquidateur(s), fixation de la durée de ses fonctions, de ses pouvoirs et l'attribution de toutes autorisations nécessaires, renouvellement de ses fonctions, approbation des comptes sociaux pendant la période de liquidation,*
- *révocation du Président,*
- *agrément d'un nouvel associé.*

***c)** doivent être prises à la majorité des deux tiers au moins des voix dont disposent les associés présents ou représentés, ou prenant part au vote par tout autre moyen, les décisions suivantes :*

- *le rachat par la société de ses propres titres,*
- *toutes autres modifications statutaires non mentionnées au a) et b) ci-dessus.*

Les décisions prises en Assemblée Générale sont adoptées par vote à main levée ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUINZIÈME RESOLUTION

Compte tenu des nombreux articles à créer ou à modifier en raison de l'adoption de l'ensemble des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée à la deuxième résolution, la refonte des statuts de la Société et adopte article par article, le nouveau texte proposé par le Président dont un exemplaire restera annexé aux présentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président pour, au vue de la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée à la deuxième résolution, procéder à l'ensemble des modifications statutaires adoptées aux termes des précédentes résolutions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIX SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par les membres du bureau.

LE PRESIDENT
Monsieur Christian BANY

LES SCRUTATEURS
Monsieur Jean-François CYTHERE
La Société ABC PARTICIPATIONS
Représentée par Monsieur Christian BANY

LE SECRETAIRE
Monsieur Jean-François CYTHERE

ABC DISTRIBUTION

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 351.000 euros
Siège social : 1 avenue des Marronniers
Zone des Petits Carreaux – 94380 BONNEUIL SUR MARNE
RCS : Créteil B 439 749 615

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT DU 28 DECEMBRE 2001

L'an deux mille un,

Le vingt huit décembre, à 11 heures,

Au siège social,

Le Président de la Société ABC DISTRIBUTION rappelle que l'ordre du jour porte sur la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 17 décembre 2001.

I – EXPOSE

Le Président rappelle :

- que par délibération en date du 17 décembre 2001, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 238.340 euros par la création de 23.834 actions nouvelles de numéraire d'un montant nominal de 10 euros chacune ;

- que ces actions nouvelles devaient être émises au prix unitaire de 20 euros, soit une prime d'émission de 10 euros par action ;

- que ces actions devaient être libérées intégralement lors de leur souscription ;

- que les souscriptions devaient être libérées au moyen de versements en espèces ;

- que le délai de souscription serait ouvert du 17 décembre 2001 au 15 janvier 2002 inclus, au siège social ;

- que les actions nouvelles seraient soumises à toutes les dispositions des statuts et complètement assimilées aux actions anciennes et jouiraient des mêmes droits à compter de la réalisation de l'augmentation de capital;

- que par la même délibération, l'Assemblée a déterminé, en outre, les modalités et conditions de cette augmentation de capital et a conféré tous pouvoirs au Président pour modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, clore par anticipation la souscription dès que toutes les actions à titre irréductible auront été souscrites, recueillir les souscriptions, recevoir les versements de

libération, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater toute libération par compensation s'il y a lieu, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée.

Le Président a été également expressément autorisé à modifier corrélativement les statuts de la Société.

Aux termes de ladite délibération, l'Assemblée Générale a décidé pour le cas où les souscripteurs à titre irréductible et réductible n'auraient pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

- que l'augmentation de capital ne serait pas réalisée si, lorsqu'après l'exercice de cette faculté, le montant des souscriptions reçues n'atteignait pas la totalité de l'augmentation de capital,

- que le Président ne pourrait répartir les actions non souscrites, ni les offrir au public,

Néanmoins, conformément à La loi, le Président peut d'office, et dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant atteint lorsque les actions non souscrites représentent moins de 3% de l'augmentation de capital.

II - REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le Président constate :

- que tous les droits de souscription à titre irréductible ayant été régulièrement exercés dès le 27 décembre 2001, le délai de souscription s'est trouvé clos par anticipation à cette date ;

- que les 23.834 actions nouvelles de 10 euros de nominal chacune, composant l'augmentation de capital de 238.340 euros, ont été entièrement souscrites par diverses personnes au moyen de 3 bulletins de souscription ;

- que chaque souscripteur s'est libéré de sa souscription en espèces ainsi que l'atteste le certificat établi par le dépositaire des fonds dont un exemplaire est annexé aux présentes, sur présentation des bulletins de souscription ;

- qu'ainsi les 23.834 actions nouvelles ont été entièrement souscrites, qu'elles ont été libérées des sommes exigibles en conformité des conditions de l'émission et que par suite l'augmentation de capital se trouve définitivement réalisée ;

III - MODIFICATION DES STATUTS

Le Président, comme conséquence de la réalisation de l'augmentation de capital ci-dessus décrite, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui sont désormais libellés ainsi qu'il suit :

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

Il est rajouté à cet article l'alinéa suivant :

" *Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17*

décembre 2001, le capital social a été porté à la somme de 589.340 euros par apport en numéraire d'une somme de 238.340 euros ".

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Cet article est désormais libellé ainsi qu'il suit :

« *Le capital social est fixé à la somme de* ***CINQ CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE TROIS CENT QUARANTE EUROS (589.340 €).*** *Il est divisé en* ***CINQUANTE HUIT MILLE NEUF CENT TRENTE QUATRE (58.934) actions*** *d'une seule catégorie, de* ***DIX EUROS (10 €) chacune,*** *entièrement libérées* ».

IV – CONSEQUENCES DE LA REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 17 décembre 2001 a adopté diverses modifications statutaires sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée et lui a donné tous pouvoirs pour procéder aux modifications statutaires votées dès constatation de la réalisation de ladite augmentation de capital.

En conséquence de cette réalisation définitive de l'augmentation du capital social, le Président procède aux modifications statutaires adoptées par l'Assemblée Générale du 17 décembre 2001 relatives :

- à l'agrément en qualité de nouveaux associés des sociétés PAGLIERI SELL SYSTEM S.P.A., MULTIMINI et FCC FIRST CARE CONCEPT,

- à la modification de la clause d'agrément statutaire en l'étendant aux cessions entre associés,

- à l'insertion dans les statuts d'une clause d'exclusion des associés en cas de changement de contrôle de ces derniers au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce,

- à la création d'un Conseil de Direction,

- à la modification des dispositions relatives aux pouvoirs du Président, à sa révocation et à sa rémunération,

- à la modification de la liste des décisions devant être prises collectivement par les associés,

- à la modification des règles de majorités des décisions collectives,

- aux modifications corrélatives des statuts.

et en conséquence, entérine le nouveau texte des statuts de la société annexé à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 décembre 2001.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 12 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

LE PRESIDENT
Christian BANY

DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ À LA RECETTE
DE CRÉTEIL LE 15 JAN. 2002
F°. 53 BORD. 22/4
REÇU – Dt de timbre 4,80 €
– Dts d'enregt 228,67 €
Signature : P/Le Receveur
Mme MERCIER

Face Annulée Article 905 C.G.I. Arrêté du 20

BNP PARIBAS

ATTESTATION

La BNP PARIBAS, société anonyme au capital de 1 771 942 784 euros, dont le siège social est à Paris (9ème), 16, boulevard des Italiens, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 662 042 449

atteste par la présente que :

Monsieur BANY James, en sa qualité de Président Directeur Général de la Société ABC DISTRIBUTION SAS, Société par action simplifiée au capital de 351 000 euros, dont le siège sociale est à BONNEUIL SUR MARNE (94380) 1, avenue des Marronniers - Zone des Petits Carreaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL, sous le numéro 439 749 615, a déposé au crédit d'un compte bloqué n° 100873/81 « Augmentation de capital » ouvert sur les livres de l'Agence de CRETEIL sise à CRETEIL (94020) 2, rue Antoine Etex la somme de euros 476 680 (quatre cent soixante seize mille six cent quatre vingt euros) en chèques.

Cette somme représente les souscriptions à une augmentation de capital de € 238 340 (deux cent trente huit mille trois cent quarante euros), décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 17/12/2001 à hauteur de la totalité des 23 834 actions nouvelles émises, à souscrire et à libérer en espèces de la totalité de la valeur nominale de 10 € (dix euros) et de la totalité de la prime d'émission de € 238 340 (deux cent trente huit mille trois cent quarante euros).

Ce certificat est établi en application des dispositions de la loi du 24 juillet 1966.

Fait à CRETEIL, le 28 décembre 2001

BNP PARIBAS
Succursale de CRETEIL

Vincent GALVES

Micheline BOISSELIER

ABC DISTRIBUTION

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 589.340 euros
Siège social : 1 avenue des Marronniers
Zone des Petits Carreaux – 94380 BONNEUIL SUR MARNE
RCS CRETEIL 439 749 615

STATUTS

A jour au 28 décembre 2001

Augmentation du capital en numéraire
Modification de la clause d'agrément
Clause d'exclusion
Création d'un Conseil de Direction
Modifications des dispositions relatives aux pouvoirs du Président, à sa révocation et à sa rémunération
Modification de la liste des décisions devant être prises collectivement par les associés
Modification des règles de majorité des décisions collectives

SOMMAIRE

TITRE I
FORME – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – OBJET

Article 1 FORME
Article 2 DENOMINATION SOCIALE
Article 3 SIEGE SOCIAL
Article 4 DUREE DE LA SOCIETE
Article 5 OBJET SOCIAL

TITRE II
FORMATION DU CAPITAL - CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL

Article 6 FORMATION DU CAPITAL
Article 7 CAPITAL SOCIAL
Article 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL

TITRE III
ACTIONS : FORME – DROITS ET OBLIGATIONS Y ATTACHES – CESSION

Article 9 FORME DES ACTIONS
Article 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS
Article 11 CESSION DES ACTIONS
Article 12 EXCLUSION D'UN ASSOCIE

TITRE IV
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – DIRIGEANTS – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Article 13 PRESIDENT DE LA SOCIETE
Article 13-1 NOMINATION DU PRESIDENT
Article 13-2 DUREE DES FONCTIONS
Article 13-3 CUMUL DE MANDATS
Article 13-4 POUVOIRS
Article 13-5 DELEGATIONS DE POUVOIR
Article 13-6 REMUNERATION
Article 13-7 REVOCATION
Article 14 DIRECTEUR GENERAL
Article 15 CONSEIL DE DIRECTION
Article 15-1 COMPOSITION DU CONSEIL DE DIRECTION
Article 15-2 REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE DIRECTION
Article 15-3 REVOCATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE DIRECTION

Article 15-4 AVIS DU CONSEIL DE DIRECTION
Article 15-5 POUVOIRS DU CONSEIL DE DIRECTION
Article 16 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES

Article 17 DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT
Article 18 TYPOLOGIE DES DECISIONS COLLECTIVES – MAJORITE – QUORUM
Article 18-1 DECISIONS EXTRAORDINAIRES
Article 18-2 DECISIONS ORDINAIRES
Article 19 MODE DE CONSULTATIONS DES ASSOCIES
Article 20 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 21 EXERCICE SOCIAL
Article 22 COMPTES ANNUELS
Article 23 AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS – PAIEMENT DES DIVIDENDES
Article 24 COMMISSAIRES AUX COMPTES

TITRE VII
DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 25 DISSOLUTION - LIQUIDATION

TITRE VIII
CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIES

Article 26 CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIES

TITRE I
FORME - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - OBJET

Article 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée, régie par les Lois et Règlements en vigueur et notamment par les dispositions du Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est :

ABC DISTRIBUTION

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par Actions Simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé :

1 Avenue des Marronniers
Zone des Petits Carreaux
94380 - BONNEUIL SUR MARNE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes sur simple décision du Président et partout ailleurs par décision des associés dans les conditions prévues au titre V des présents statuts.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est de quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et de Sociétés, à moins qu'il ne soit procédé à la dissolution anticipée de la société ou qu'une prolongation de celle-ci soit décidée par les Associés.

Article 5 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'importation, l'exportation, le conditionnement, la fabrication et la vente de produits cosmétiques, de parfumerie, d'hygiène féminine, et plus généralement de tous articles et accessoires se rapportant à l'embellissement de l'être humain, de droguerie et de bonneterie ainsi que de compléments alimentaires, tous articles se rapportant à la beauté et à la santé ; la fabrication, l'achat et la vente de tous produits d'entretien de caractère ménagers et par extension toute opération de diversification de ces secteurs d'activités faite dans l'intérêt de la société,

- et plus généralement toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser le développement,

- toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,

 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

 - la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,

 - toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

TITRE II
FORMATION DU CAPITAL - CAPITAL SOCIAL
MODIFICATIONS DU CAPITAL

Article 6 – FORMATION DU CAPITAL

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées intégralement ainsi qu'il résulte des certificats de la BNP PARIBAS – Agence Interentreprises de Créteil – 2 Rue Antoine Etex – 94020 CRETEIL, dépositaire des fonds, établis le 17 octobre 2001 et le 11 décembre 2001.

La somme totale versée par les associés a été déposée à un compte de ladite Banque ouvert au nom de la Société.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 décembre 2001, le capital social a été porté à la somme de 589.340 euros par apport en numéraire d'une somme de 238.340 euros.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE TROIS CENT QUARANTE EUROS (589.340 €).** Il est divisé en **CINQUANTE HUIT MILLE NEUF CENT TRENTE QUATRE (58.934) actions** d'une seule catégorie, de **DIX EUROS (10 €) chacune,** entièrement libérées.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, et notamment par le Code de Commerce, par une décision collective des associés prises dans les conditions fixées par les présents statuts.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservée aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence. Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou partie, par une décision collective des associés.

La Société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

TITRE III
ACTIONS : FORME – DROITS ET OBLIGATIONS Y ATTACHES - CESSION

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, en ce qui concerne les bénéfices et l'actif de la Société, à une part proportionnelle à la quantité de capital représenté par chaque action.

Chaque associé ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque notamment en cas d'échange ou d'attribution de titre à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Article 11 - CESSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions recouvre toute opération juridique, intervenant entre vifs ou par voie de succession, y compris les adjudications publiques, ayant pour objet de transférer, à titre onéreux ou gratuit, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, la propriété, la nue-propriété, ou l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La cession d'actions au profit de tiers, y compris aux conjoints, ascendants et descendants, ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit, par télécopie ou lettre recommandée avec accusé de réception, notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), les conditions de la cession et notamment le nombre d'actions concernées et le prix ou la valorisation offert. L'agrément résulte soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées au titre V, le cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte dans le calcul du quorum, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas d'agrément, le cédant peut réaliser la transmission aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit alors être réalisé au plus tard dans les trois mois de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait caduc.

En cas de refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés, ou le cas échéant la Société, sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, d'acquérir les actions dont la cession est envisagée.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévue l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Tous les associés pourront être exclus de la Société par décision collective prise à la majorité de la moitié des voix dont dispose les autres associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen, l'associé dont l'exclusion est envisagée ne pouvant pas prendre part au vote et ses actions n'étant pas prises en compte dans le calcul du quorum, dans le cas suivant :

- Si le contrôle, au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, d'un associé vient à être modifié, quelle que soit l'origine de ce changement de contrôle.

 A cet égard, tous les associés, personnes morales, ont annexé aux présents statuts une note certifiée conforme par leur(s) dirigeant(s) contenant les informations sur le montant de leur capital, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés ou actionnaires et tous les éléments juridiques permettant de déterminer l'associé ou l'actionnaire ou le groupe d'associés ou d'actionnaires détenant le contrôle de la personne morale associée.

Chaque associé concerné s'oblige à informer, dans le délai de quinze (15) jours, le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception de la survenance de tout événement susceptible d'entraîner son exclusion notamment de toute modification de l'une ou l'autre des données, ainsi annexées aux statuts, entraînant un changement de contrôle.

Dans un délai de deux (2) mois à compter de cette notification, le Président devra consulter les associés et les inviter à se prononcer sur l'exclusion éventuelle de l'associé concerné qui, en cas de décision prise en assemblée générale, pourra être entendu à sa demande, se faire assister ou représenter par un tiers tenu au secret professionnel.

L'associé concerné sera informé, par le Président de la Société, de la décision motivée des autres associés dans le délai de cinq (5) jours de la prise de décision par lettre recommandée avec avis de réception.

La décision d'exclusion entraîne pour l'associé exclu l'obligation de céder ses titres et pour ses co-associés l'obligation de les racheter.

Les titres de l'associé exclu seront proposés par le Président à tous les associés, par notification adressée dans le délai de trois (3) jours à compter de la décision.

Constatant l'exclusion de l'associé considéré, la date d'émission de cette notification constitue le point de départ d'une période de soixante (60) jours pendant laquelle les associés de la société autres que l'associé exclu, auront la faculté de se porter acquéreurs des titres de l'associé exclu.

Si à l'issue de la période de soixante (60) jours décrite ci-dessus, les demandes des associés ne couvrent pas la totalité du nombre de titres de l'associé exclu, le Président de la société devra au nom et pour le compte de la société se porter acquéreur de la totalité des actions de l'associé exclu, étant précisé que dans ce cas la société est tenue de céder les actions ainsi achetées dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition ou de les annuler.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il sera fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil. Ce prix sera payé comptant.

Si à l'expiration du délai imparti pour le rachat des titres de l'associé exclu et le paiement du prix de cession, la cession n'a pas été réalisée ou le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu concerné seront suspendus.

TITRE IV
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – DIRIGEANTS
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Article 13 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est dirigée et représentée par son Président.

Article 13-1 – NOMINATION DU PRESIDENT

Le Président peut être choisi parmi ou en dehors des associés.

Il peut être une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, elle est représentée par ses mandataires sociaux qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné par les associés dans les conditions fixées au titre V des présents statuts.

Article 13-2 – DUREE DES FONCTIONS

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Les fonctions de Président cessent par :

- son décès,

- son incapacité,
- sa révocation,
- sa faillite personnelle ou l'interdiction prononcée à son encontre de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque,
- sa démission, laquelle ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un préavis d'un mois.

Article 13-3 – CUMUL DE MANDATS

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Article 13-4 - POUVOIRS

A l'égard des tiers, le Président représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

A l'égard de la Société, le Président dispose des pouvoirs de direction et d'administration sous réserve des opérations suivantes pour lesquelles il doit obtenir l'accord préalable du Conseil de Direction :

- Cession, apport, acquisition, location de tout bien de nature mobilière ou immobilière de la Société à hauteur d'un montant par opération supérieur ou égal à 300.000 euros ou représentant un engagement supérieur à 300.000 euros par an,

- Cession, apport, acquisition, location, location-gérance portant sur tout bien ou droit incorporel à hauteur d'un montant par opération supérieur ou égal à 300.000 euros ou représentant un engagement supérieur à 300.000 euros par an,

- Création de toute société ou groupement,

- Acquisition, souscription, cession ou apports de titres de participation dans toute société ou groupement,

- Octroi de garanties quelconques telles que gages, caution, hypothèque engageant la Société au profit de tiers,

- Investissements d'un montant supérieur à 300.000 euros par opération.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Les délégués du comité d'entreprise ne pourront exercer les droits définis par l'article L 432-6 du Code du Travail qu'exclusivement auprès du Président.

Article 13-5 – DELEGATIONS DE POUVOIRS

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, et sous sa responsabilité, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées et doit prendre à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 13-6 - REMUNERATION

Le Président pourra percevoir une rémunération sur décision du Conseil de Direction, qui en déterminera son montant et le caractère fixe ou variable.

En outre, le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Article 13-7 – REVOCATION

Le Président est révocable pour justes motifs par les associés à la majorité de 75 % au moins des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Article 14 – DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut nommer un Directeur Général pour l'assister. Il disposera des pouvoirs de direction fixés par le Président ; à défaut, il disposera des mêmes pouvoirs que ce dernier, à l'exception toutefois du pouvoir de représentation dévolu par la Loi au Président.

Le Directeur Général peut être choisi parmi ou en dehors des associés. Il peut être une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur général, elle est représentée par ses mandataires sociaux qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par la décision du Président qui le nomme. Il est révocable ad nutum par le Président. Sa rémunération est fixée par la décision du Président qui le nomme.

Article 15 – CONSEIL DE DIRECTION

Article 15-1 - COMPOSITION

Il est institué un Conseil de Direction composé de trois membres au moins et de sept membres au plus, personnes physiques ou morales, désignés par le Président pour une durée de deux ans renouvelable, sans limite d'âge pour les personnes physiques.

Les membres du Conseil de Direction personnes morales doivent s'y faire représenter par un de leur représentant légal ou à défaut par toute personne spécialement habilitée à cet effet par un de leur représentant légal.

Le Président préside le Conseil de Direction dont il est membre de droit.

Les fonctions du membre du Conseil de Direction cessent par :
- son décès,
- son incapacité,
- sa révocation,
- sa faillite personnelle ou l'interdiction prononcée à son encontre de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque,
- la perte de la qualité de Président de la Société,
- sa démission.

Le Président pourvoira au remplacement du membre du Conseil de Direction cessant ses fonctions dans les 3 mois de la cessation.

Article 15-2 – REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE DIRECTION

Les fonctions du membre du Conseil de Direction ne sont pas rémunérées.

Article 15-3– REVOCATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE DIRECTION

Les membres du Conseil de Direction sont révocables ad nutum à la majorité des deux tiers des membres du Conseil de Direction, le membre concerné ne prenant pas part au vote.

Article 15-4 – AVIS DU CONSEIL DE DIRECTION

Les membres du Conseil de Direction sont convoqués aux séances par tous moyens, même verbalement, par n'importe quel membre en fonction avec un délai suffisant. La convocation précise l'ordre du jour de la réunion qui n'aura qu'un caractère indicatif. En tout état de cause, le Conseil de Direction se réunira au minimum, un fois par trimestre à l'initiative du Président.

Les réunions du Conseil de Direction ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Toutefois, les réunions pourront être considérées comme valablement tenues par conférence téléphonique ou visioconférence entre les différents membres au jour et à l'heure fixés par l'auteur de la convocation.

Le Conseil de Direction ne rend valablement ses avis que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque membre peut se faire représenter librement par n'importe quel autre membre sans limitation du nombre de mandats que peut recevoir chaque membre présent. Toute personne étrangère au Conseil de Direction peut être invitée à participer à tout ou partie de la réunion du Conseil de Direction avec l'accord de la majorité des membres présents ou représentés avec voix simplement consultative.

Les avis sont adoptés à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre ayant une voix.

Le procès-verbal de la réunion est rédigé par un secrétaire choisi librement en début de séance par l'auteur de la convocation. Le procès-verbal contient les mentions suivantes :

- date et lieu de réunion,
- nom de l'auteur de la convocation et mode de convocation,
- nom du secrétaire de la séance,
- nom des membres présents ou représentés,
- nom de toute personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion,
- résumé des débats,
- résultat des votes sur les avis s'il y a lieu.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil de Direction sont signés par deux membres présents à l'exception des réunions tenues par conférence téléphonique ou visioconférence. Ils sont conservés au siège de la Société dans un classeur par ordre chronologique et diffusés à chacun des membres du Conseil de Direction par le secrétaire de séance dans un délai d'un mois de chacune des réunions.

Article 15-5 – POUVOIRS DU CONSEIL DE DIRECTION

Le Conseil de Direction donne les avis nécessaires au Président pour la réalisation des opérations exceptionnelles listées sous l'article 13-4 des présents statuts.

Le Conseil de Direction fixe la rémunération du Président.

Article 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

Le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce. Les associés statuent sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Ces dernières conventions, ainsi que celles visées au premier alinéa du présent article, sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Il est interdit aux dirigeants de la Société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants et descendants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la Société.

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES

Article 17 – DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT

Doivent être prises collectivement et ce, dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les présents statuts, les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital
- fusion, scission et apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions
- transformation de la société en une autre forme
- prolongation de la durée de la société
- dissolution de la société
- constatation de la clôture de la liquidation de la société

- nomination du (ou des) liquidateur(s), fixation de la durée de ses fonctions, de ses pouvoirs et l'attribution de toutes autorisations nécessaires, renouvellement de ses fonctions, approbation des comptes sociaux pendant la période de liquidation

- nomination des Commissaires aux comptes

- approbation des comptes annuels, le cas échéant consolidés, affectation des résultats et approbation du rapport présenté par le Commissaire aux comptes sur les conventions entre la société et ses dirigeants ou associés

- nomination et révocation du Président, limitations de ses pouvoirs autres que celles prévues aux présents statuts,

- agrément d'un nouvel associé,

- exclusion d'un associé,

- rachat par la Société de ses propres titres dans le cadre de la clause d'agrément,

- transfert de siège social autre que dans le même département ou dans un département limitrophe.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président excepté la fixation de sa rémunération qui est de la compétence du Conseil de Direction.

Article 18 - TYPOLOGIE DES DECISIONS COLLECTIVES – MAJORITE – QUORUM

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Les décisions collectives sont prises en la forme ordinaire ou extraordinaire.

Article 18-1 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives des associés emportant modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social et de la limitation des pouvoirs du Président, ou portant sur la dissolution ou la liquidation de la société ainsi que celles relatives à la révocation du Président.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout moyen possèdent au moins 50 % des actions ayant droit de vote.

Elles sont prises selon leur nature aux majorités ci-après définies :

a) doivent être prises conformément aux dispositions de l'article L.227-19 du Code de Commerce, à l'unanimité des associés, toute modification ou adoption de clauses relatives :

- à l'inaliénabilité des actions,
- à l'agrément préalable de la société des cessions d'actions,
- à l'obligation pour un associé de céder ses actions,
- à la suspension de l'exercice du droit de vote,
- à l'exclusion de la société associée dont le contrôle est modifié,
- à une augmentation des engagements d'un associé.
- au changement de nationalité de la Société.

b) doivent être prises à la majorité de 75 % au moins des voix dont disposent les associés présents ou représentés, ou prenant au vote par tout autre moyen, les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions,
- transformation de la société en une autre forme,
- prolongation de la durée de la société,
- dissolution de la société,
- constatation de la clôture de la liquidation de la société,
- nomination du (ou des) liquidateur(s), fixation de la durée de ses fonctions, de ses pouvoirs et l'attribution de toutes autorisations nécessaires, renouvellement de ses fonctions, approbation des comptes sociaux pendant la période de liquidation,
- révocation du Président,
- agrément d'un nouvel associé.

c) doivent être prises à la majorité des deux tiers au moins des voix dont disposent les associés présents ou représentés, ou prenant part au vote par tout autre moyen, les décisions suivantes :

- le rachat par la société de ses propres titres,
- toutes autres modifications statutaires non mentionnées au a) et b) ci-dessus.

Les décisions prises en Assemblée Générale sont adoptées par vote à main levée.

Article 18-2 – DECISIONS ORDINAIRES

Toutes décisions collectives des associés non qualifiées d'extraordinaires sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout moyen possèdent au moins 50 % des actions ayant droit de vote.

Elles sont prises à la majorité de la moitié au moins des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Les décisions prises en Assemblée Générale seront adoptées par vote à main levée.

Article 19 - MODE DE CONSULTATIONS DES ASSOCIES

Les associés sont consultés à la diligence du Président, ou, le cas échéant, du Directeur Général, ou d'un mandataire désigné par le Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande soit d'un ou plusieurs associés réunissant les deux tiers au moins du capital social et des droits de vote soit du Comité d'entreprise conformément à l'article L.432-6-6 du Code du Travail.

Le Président doit en tout état de cause convoquer les associés au moins une fois par an en vue de l'approbation des comptes annuels, le cas échéant des comptes consolidés, et de l'affectation du résultat. La décision des associés doit intervenir dans les 6 mois de la clôture de l'exercice dont les comptes sont examinés.

Les décisions collectives seront prises, au choix de la personne ayant pris l'initiative de la consultation, **sur consultation écrite des associés (1) ou en assemblée générale (2).**

1. *Consultation écrite*

Si les décisions des associés sont prises par consultation écrite, la personne ayant pris l'initiative de la consultation adresse par télécopie ou lettre recommandée avec accusé réception le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés et les documents nécessaires à l'information des associés mentionnés à l'article 18 des présents statuts.

L'associé dispose d'un délai de huit jours à compter de la date de réception du texte des résolutions pour émettre son vote par écrit. L'associé devra formuler son vote pour chaque résolution par les mots «oui» ou «non» ou «abstention». En cas de défaut de vote ou dans l'hypothèse où le sens du vote d'une ou plusieurs résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'associé sera considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la ou des résolutions considérées et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

2. *Assemblée Générale*

Si les décisions des associés sont prises en assemblée, la convocation est faite par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. Elle est réalisée par tous moyens au moins 15 jours à l'avance. Néanmoins, ce délai n'a pas à être respecté si tous les associés sont présents ou représentés lors de la délibération.

La convocation doit comporter la date, le lieu de réunion, l'ordre du jour.

Le Président de la Société, ou le cas échéant le Directeur Général, présidera l'assemblée, ou en l'absence de l'un et de l'autre, la personne que le Président aura désignée, ou à défaut l'associé représentant le plus grand nombre d'actions. Il sera constitué un bureau constitué de deux scrutateurs et d'un secrétaire. Les deux associés, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée. Une feuille de présence sera en outre établit.

En assemblée générale, les associés pourront se faire représenter par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. A défaut d'indication de vote du mandant, le vote sera réputé approuver le projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation.

Les associés pourront également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la société sur leur demande présenté au moins 3 jours avant l'assemblée. A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.

Il sera tenu compte des procurations et votes par correspondance pour le calcul du quorum.

Que ce soit en assemblée ou sur consultation écrite, les décisions des associés sont constatées par un procès-verbal établi par le Président, ou le Directeur Général le cas échéant, dans les 8 jours suivant la délibération.

Le procès-verbal devra indiquer le mode de délibération, la date de délibération, l'identité des associés présents, des associés représentés, des associés ayant voté par correspondance, des associés absents et non représentés et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés.

Si les décisions des associés sont prises par consultation écrite, le procès-verbal est signé par le Président ; il vaut feuille de présence. Si les décisions des associés sont prises en assemblée, le procès-verbal est signé par le Président, ou le Directeur Général le cas échéant, et les membres du bureau. La signature pourra intervenir par tout moyen. Il est consigné dans un registre coté et paraphé.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations ou de la consultation sont valablement certifiés par le Président ou le Directeur général, le cas échéant.

Article 20 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Pour toutes les décisions où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés, au plus tard concomitamment à la communication du procès-verbal de décision devant être signé par lesdits associés, le ou les rapports du Président ou des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent, à tout moment sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la société, procéder à la consultation au siège social de la société et, éventuellement prendre copie, des conventions courantes conclues entre la société et ses dirigeants à des conditions normales, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président et des commissaires aux comptes et, pour la décision devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date de constitution de la société et le 31 décembre 2002.

Article 22 – COMPTES ANNUELS

La Société, par son Président, tient une comptabilité régulière des opérations sociale et dresse et arrête des comptes annuels conformément aux Lois et usage du commerce.

Article 23 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice social dont les comptes sont examinés, les associés sont réunis en assemblée générale par le Président en vue de l'approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat.

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter des pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision collective des associés.

Article 24 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

TITRE VII
DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 25 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts (Titre V).

Par décision collective, les associés, statuant dans les conditions prescrites au titre V des présents statuts, sont compétents pour nommer un ou plusieurs liquidateurs, fixer la durée de ses (leurs) fonctions et ses (leurs) pouvoirs, conférer toutes autorisations nécessaires, renouveler ses (leurs) fonctions, approuver les comptes annuels pendant la période de liquidation.

TITRE VIII
CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIES

Article 26 - CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIES

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou pendant sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés, concernant l'interprétation des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.